

GE_GERICHTE P/10513/2011 vom 23. Januar 2012

GE Cour de justice, 2012-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_10513_2011

FR: GE_GERICHTE P/10513/2011 du 23 janvier 2012

IT: GE_GERICHTE P/10513/2011 del 23 gennaio 2012

Regeste

; SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE ; PÉRIODE D'ESSAI | CP.42; CP.45

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0)). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a); la quotité de la peine (let. b); les mesures qui ont été ordonnées (let. c); les prétentions civiles ou certaines d'elles (let. d); les conséquences accessoires du jugement (let. e); les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f); les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP).

E. 2.1

Selon l'art. 42 al. 1 du Code pénal du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0), le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins ou de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Lorsque l'auteur a dans les 5 ans qui précèdent l'infraction été condamné à une peine privative de liberté ferme de 6 mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, le sursis ne peut être octroyé qu'en présence de circonstances particulièrement favorables (art. 42 al. 2 CP). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de tous les faits propres à définir son caractère et les chances d'amendement. Tous les éléments pertinents doivent être pris en considération et conduire à une appréciation d'ensemble et il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Un large pouvoir d'appréciation est laissé au juge de répression sur ce point (ATF 128 IV 193 consid. 3a), qui doit toutefois motiver sa décision de manière suffisante (cf. art. 50 CP) afin de permettre de vérifier s'il a été tenu compte de tous les éléments pertinents et comment ils ont été appréciés (cf. ATF 134 IV 1, consid. 4.2.1 p. 5). Dans le cadre du pronostic déterminant l'octroi du sursis, les antécédents pénaux ne constituent qu'un élément parmi d'autres. Ils ne l'emportent pas nécessairement sur les autres considérations pertinentes (arrêt 6B_569/2008 du 24 mars 2009 consid. 2.3 ; R. SCHNEIDER / R. GARRÉ, Basler Kommentar, Strafrecht

I, 2 e éd., 2007, n. 59 ad art. 42). Pour autant, on ne saurait en déduire qu'ils ne suffisent jamais à fonder un pronostic défavorable. Comme sous l'ancien droit (cf. ATF 98 IV 313 consid. 3 p. 313 s.), ils ne permettent certes pas à eux seuls de refuser le sursis si les peines prononcées dans les cinq ans qui précèdent l'infraction n'équivalent pas au moins à trois mois de privation de liberté au total (R. SCHNEIDER / R. GARRÉ, op. cit., n. 59 ad art. 42 CP). Mais des antécédents plus graves peuvent suffire à fonder un pronostic défavorable si le très mauvais signe qu'ils donnent n'est corrigé par aucun élément favorable, voire par aucun élément particulièrement favorable s'ils dépassent au total six mois de privation de liberté ou 180 jours-amende (art. 42 al. 2 CP). Dans l'hypothèse où un sursis précédent est révoqué, le juge doit tenir compte des effets prévisibles de l'exécution de cette peine lorsqu'il se prononce sur l'octroi ou le refus du sursis à la nouvelle peine (cf. ATF 134 IV 140 consid. 4.5 p. 144 ; 116 IV 97 et 177).

E. 2.2

Si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel (art. 46 al. 1 CP). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation (art. 46 al. 2 CP). La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Seul un pronostic défavorable peut justifier la révocation. A défaut d'un tel pronostic, le juge doit renoncer à celle-ci. Autrement dit, la révocation ne peut être prononcée que si la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3 p. 142 s.). Lors de l'examen de l'éventuelle révocation du sursis pour une peine privative de liberté, il y a également lieu de tenir compte du fait que la nouvelle peine est prononcée avec ou sans sursis. Le juge peut notamment renoncer à révoquer le sursis si une peine ferme est prononcée et, à l'inverse, lorsque le sursis est révoqué, compte tenu de l'exécution de la peine, cela peut conduire à nier un pronostic défavorable. L'effet préventif de la peine à exécuter doit ainsi être pris en compte (ATF 134 IV 140 consid. 4.5 p. 144 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_103/2010 du 22 mars 2010 consid. 2.1.2). L'exécution d'une peine – celle qui lui est nouvellement infligée ou celle qui l'avait été antérieurement avec sursis – peut apparaître suffisante à détourner le condamné de la récidive et partant, doit être prise en considération pour décider de la nécessité ou non d'exécuter l'autre peine. Elle constitue donc une circonstance nouvelle, appelant un réexamen du pronostic au stade de la décision d'ordonner ou non l'exécution de l'autre peine (arrêts du Tribunal fédéral 6B_458/2011 du 13 décembre 2011 consid. 4.1 et 6B_855/2010 du 7 avril 2011 consid. 2.2).

E. 2.3

Selon la lettre de l'art. 46 al. 1, 2 e phrase CP, le juge, s'il révoque le sursis, peut modifier le genre de la peine révoquée pour fixer, avec la nouvelle peine, une peine d'ensemble conformément à l'art. 49 CP, pour autant que la peine d'ensemble atteigne une durée de 6 mois au moins ou que les conditions prévues à l'art. 41 CP soient remplies. Toutefois, dans la récente jurisprudence citée par le Ministère public, le Tribunal fédéral a précisé qu'une précédente peine ne peut en principe être modifiée en défaveur du condamné car cela contreviendrait à l'autorité de chose jugée (arrêt 6B_6/2011 consid. 3.4.3 du 27 septembre 2011). 2.4.1 En l'occurrence, l'intimé, tout en commettant une infraction nouvelle aux dispositions régissant le séjour des étrangers, a récidivé en s'adonnant derechef au trafic de stupéfiants à peine trois mois après avoir été condamné à une peine pécuniaire de 150

jours-amende pour une infraction strictement identique. Cette peine n'était pas négligeable puisque relativement proche de la limite de 6 mois ou 180 jours-amende au-delà de laquelle un nouveau sursis n'est possible qu'en présence de circonstances particulièrement favorables. Ses déclarations au Ministère public selon lesquelles il avait été condamné à « 150 jours avec un délai de trois ans » démontrent qu'il avait une compréhension suffisante de la sanction qui lui a été infligée pour pouvoir en tirer les conclusions qui s'imposaient, contrairement à ce qu'il a par la suite soutenu et contrairement à ce qu'a admis le premier juge. Certes, l'intimé est relativement jeune, mais il menait une vie indépendante depuis au moins trois ans, d'où une certaine maturité, et, comme il le souligne lui-même, il était parfaitement conscient que le trafic de stupéfiants est répréhensible. Dans ces circonstances, le « sentiment d'impunissabilité » éprouvé suite au prononcé d'une première sanction assortie du sursis ne saurait être pris en considération favorablement, sauf à vider cette mesure de son sens, qui est de permettre une prise de conscience. A cela s'ajoute que l'appelant avait, selon ses dires, la possibilité de retourner dans son pays exercer son métier, disposant d'une formation complète et ses parents lui ayant envoyé de l'argent à cette fin. Rien ne permet donc de comprendre ce second faux pas. L'antécédent récent de l'intimé pèse ainsi lourdement en sa défaveur, dans la mesure où il dénote une personnalité peu soucieuse du respect des lois et prête à verser dans le trafic de stupéfiants pour s'assurer un gain facile au mépris de la santé publique. Les regrets exprimés à l'audience ne sont pas si marqués qu'ils permettraient à eux seuls de fonder l'espoir que l'intimé aurait cette fois réellement pris conscience de la nécessité de changer d'attitude. L'importance de ces manifestations de repentir doit au contraire être relativisée du fait que l'intimé a livré des explications invraisemblables sur les conditions dans lesquelles il avait été amené à commettre la première infraction ou sur l'origine de la drogue objet du trafic du mois de juillet, faisant ainsi preuve d'une collaboration très moyenne. Aucun élément de preuve n'a été fourni tendant à démontrer que l'intimé bénéficierait désormais d'un environnement cadrant, étant retourné vivre auprès de ses parents. Dès lors qu'il avait quitté le milieu familial depuis trois ans, qu'il n'a pas saisi l'occasion de retourner chez lui après la première condamnation, et qu'il n'est pas établi qu'il a reçu le courrier de son conseil expédié au domicile familial et resté sans suite, il n'est pas possible de se contenter de ses seules affirmations en ce sens. Force est ainsi de constater l'absence de tout élément positif qui permettrait de nuancer les conclusions à tirer de la récidive commise à peine trois mois après une précédente condamnation. Un pronostic clairement défavorable doit être posé, qui exclut l'octroi du sursis à la peine sanctionnant les nouvelles infractions commises. L'appel doit donc être admis sur ce point et le jugement modifié en ce sens.

2.4.2 En revanche, la révocation du sursis accompagnant la peine pécuniaire de 150 jours-amende ne s'impose pas, l'exécution de la peine privative de liberté ferme infligée par les premiers juges paraissant susceptible d'avoir un effet dissuasif suffisant. Il s'agit en effet d'une peine relativement sévère, quoique admissible au regard des circonstances, ce qui devrait être de nature à en renforcer l'effet de prévention spéciale, compte tenu aussi de l'âge de l'intimé et de son absence d'autres antécédents.

E. 3

L'intimé, qui succombe pour l'essentiel, supportera les frais de la procédure d'appel (art. 428 CPP). * * * * *